

b) la description de la méthode d'obtention du produit, se référant à sa spécificité, y compris la nature et les caractéristiques de la matière première et des ingrédients utilisés;

c) la description des principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques distinctives du produit;

d) dans le cas d'une appellation réservée relative à une spécificité traditionnelle, les éléments permettant d'évaluer la caractéristique traditionnelle du produit selon le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1;

e) les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation;

f) les références concernant la structure de contrôle;

g) le cas échéant, les exigences relatives à l'étiquetage.

4. À moins d'incompatibilité, les exigences de la norme internationale ISO/CEI 17011 - Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité, s'appliquent au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants relativement à l'accréditation des organismes de certification.

Le référentiel élaboré par le conseil, pour l'évaluation des demande d'accréditation des organismes de certification, doit correspondre à la norme internationale ISO/CEI Guide 65 - Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits.

Lorsque l'Organisation internationale de normalisation (ISO) modifie ou remplace une norme visée au présent article, la norme modifiée ou remplacée s'applique dans les six mois qui suivent sa publication par cette organisation.

Le Conseil fournit aux organismes de certification le référentiel auquel ils doivent se conformer lorsqu'ils demandent une accréditation.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les appellations réservées édicté par l'arrêté A.M. 1997 du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du 10 septembre 1997.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54001

A.M., 2010

Arrêté numéro 2010-09 de la ministre des Transports en date du 7 juillet 2010 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	32488
Haenni	WL-101	32489
Haenni	WL-101	32571
Haenni	WL-101	32572
Haenni	WL-101	32573
Haenni	WL-101	32574
Haenni	WL-101	32575
Haenni	WL-101	32576
Haenni	WL-101	32577
Haenni	WL-101	32578
Haenni	WL-101	32579
Haenni	WL-101	32580
Haenni	WL-101	32755
Haenni	WL-101	32756
Haenni	WL-101	32757
Haenni	WL-101	32758
Haenni	WL-101	32759
Haenni	WL-101	32760
Haenni	WL-101	32761
Haenni	WL-101	32762
Haenni	WL-101	32763
Haenni	WL-101	32764
Haenni	WL-101	32765
Haenni	WL-101	32766

* Les dernières modifications à l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances, édicté par l'arrêté numéro A.M. 90-05-22 du 22 mai 1990 (1990, G.O. 2, 1984), ont été apportées par l'arrêté numéro A.M. 2010-02 du 24 février 2010 (2010, G.O. 2, 936). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	32767
Haenni	WL-101	32768
Haenni	WL-101	32769
Haenni	WL-101	32770
Haenni	WL-101	32771
Haenni	WL-101	32772
Haenni	WL-101	32773
Haenni	WL-101	32774

2. L'annexe V de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances est modifiée par l'insertion, après le pèse-roue de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 32198, des pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	32488
Haenni	WL-101	32489
Haenni	WL-101	32571
Haenni	WL-101	32572
Haenni	WL-101	32573
Haenni	WL-101	32574
Haenni	WL-101	32575
Haenni	WL-101	32576
Haenni	WL-101	32577
Haenni	WL-101	32578
Haenni	WL-101	32579
Haenni	WL-101	32580
Haenni	WL-101	32755
Haenni	WL-101	32756
Haenni	WL-101	32757
Haenni	WL-101	32758
Haenni	WL-101	32759
Haenni	WL-101	32760
Haenni	WL-101	32761
Haenni	WL-101	32762
Haenni	WL-101	32763
Haenni	WL-101	32764
Haenni	WL-101	32765
Haenni	WL-101	32766
Haenni	WL-101	32767
Haenni	WL-101	32768
Haenni	WL-101	32769
Haenni	WL-101	32770
Haenni	WL-101	32771
Haenni	WL-101	32772
Haenni	WL-101	32773
Haenni	WL-101	32774

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

54080

Avis

Avis d'adoption du Règlement de procédure civile (2010) modifiant le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec) (C-25, r. 1.02)

Avis est par les présentes donné, pour publication de la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec ont adopté le Règlement de procédure civile (2010), amendant le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec), dont le texte suit, lors d'une assemblée générale tenue le 30 mai 2010, en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 29 juin 2010

Le juge en chef associé,
ROBERT PIDGEON

Cour supérieure (district de Québec)

Règlement de procédure civile (2010)*

1. Le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec), (C-25, r. 1.02) est modifié comme suit :

2. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 17.5 par l'article suivant :

« **17.5** Les instances commerciales sont entendues en chambre administrative lorsque la durée prévue est de plus de 3 heures.

Les articles 4.1 à 4.6 s'appliquent à la gestion de ces demandes, en faisant les adaptations nécessaires. »

3. L'article 17.8 du Règlement est abrogé.

4. Le Règlement est modifié par l'ajout après l'article 17.9 de l'article suivant :

« **17.10** Les instances commerciales urgentes sont entendues par le juge siégeant en son bureau. »

54000

* Adopté en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.